



**Conseil Économique  
et Social**

Distr.  
GÉNÉRALE

TRADE/WP.7/GE.6/2002/15/Add.2  
17 mai 2002

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS

---

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ POUR LE DÉVELOPPEMENT DU COMMERCE,  
DE L'INDUSTRIE ET DE L'ENTREPRISE

Groupe de travail de la normalisation des produits périssables  
et de l'amélioration de la qualité

Section spécialisée de la normalisation des plants de pommes de terre  
Trente-deuxième session, Genève, 4-6 mars 2002

RAPPORT DE LA TRENTE-DEUXIÈME SESSION

Additif 2

Note du secrétariat

Le présent projet a été établi par le Bureau puis examiné et modifié à la réunion de la Section spécialisée. Sa version définitive sera établie au cours des réunions du Bureau en 2002 et présentée à la Section spécialisée, pour adoption, en 2003.

## **Projet de nouvelle introduction de la norme CEE-ONU pour les plants de pommes de terre**

### **I. Remplacer l'introduction actuelle par le texte ci-après:**

#### **«1. La CEE-ONU**

La CEE-ONU a été créée par le Conseil économique et social en 1947. Elle est l'une des cinq commissions régionales de l'ONU.

Son principal *objectif* est de favoriser une plus grande coopération économique entre ses États membres.

Les *axes d'intervention* sont l'analyse économique, l'environnement et les établissements humains, les statistiques, l'énergie durable, le commerce, l'industrie et le développement durable, le bois et les transports.

Les *activités* de la CEE-ONU portent notamment sur l'analyse des politiques, l'élaboration de conventions, de règlements et de normes et l'assistance technique.

La CEE-ONU compte *55 États membres*, mais tous les États Membres de l'ONU intéressés peuvent participer à ses travaux. Plus de 70 organisations professionnelles internationales et autres organisations non gouvernementales prennent part à ses activités.

### **2. Historique et objectifs du Groupe de travail de la normalisation des produits périssables et de l'amélioration de la qualité**

#### *2.1 Historique*

En octobre 1949, le Comité des problèmes agricoles de la Commission économique pour l'Europe a créé le Groupe de travail de la normalisation des denrées périssables chargé de définir «des normes communes pour les denrées périssables» et d'étudier «les mesures à prendre sur le plan international pour généraliser l'emploi des normes et des contrôles». La compétence du Groupe de travail a été par la suite étendue aux produits horticoles non comestibles et à l'amélioration de la qualité, ce dont témoigne son appellation actuelle.

Les activités du Groupe de travail ont permis d'élaborer toute une série de normes de la CEE-ONU pour les fruits et légumes frais, les fruits secs et séchés, les plants de pommes de terre, les œufs et les ovoproduits, la viande et les fleurs coupées. Les normes pour les jus de fruit et les denrées surgelées ont été élaborées par les groupes d'experts mixtes CEE/Codex Alimentarius et sont à présent perfectionnées par les organes compétents du Codex.

#### *2.2 Objectifs*

Les normes de la CEE-ONU ont pour objet d'harmoniser les normes de qualité commerciale en vigueur au plan national pour les produits périssables afin:

- De favoriser les pratiques commerciales internationales loyales et d'empêcher les obstacles techniques au commerce;

- D'améliorer la rentabilité des producteurs et d'encourager la production de produits de qualité;
- De protéger les intérêts des consommateurs.

Avec le Groupe de travail et ses cinq sections spécialisées, la CEE-ONU offre un espace où les pays peuvent débattre de toutes les questions de qualité commerciale qui peuvent se poser sur leur marché intérieur et ont une incidence sur le commerce international. Ces groupes s'emploient à combler l'écart entre les exigences de la sécurité des produits alimentaires et celles de leur commercialisation. Ils aident aussi les pays en transition à organiser des ateliers sur l'harmonisation des normes nationales avec les normes commerciales internationales.

### **3. Historique, objectifs et champ d'application de la norme de la CEE-ONU pour les plants de pommes de terre**

#### *3.1 Historique*

Les travaux relatifs à la norme CEE-ONU pour les plants de pommes de terre ont débuté en 1958.

À la neuvième session du Groupe de travail, des désaccords sont apparus sur la nomenclature des différentes catégories de plants de pommes de terre. Le Groupe d'experts (originaires de la République fédérale d'Allemagne, des Pays-Bas et du Royaume-Uni) a été chargé de procéder à une analyse des règlements nationaux existants et de rédiger des recommandations en vue d'une normalisation internationale.

Des recommandations provisoires ont été adoptées en 1960, à la dixième session du Groupe de travail, étant entendu que ces recommandations feraient l'objet d'essais et seraient révisées en fonction des résultats obtenus.

La première version de la norme a été adoptée par le Groupe de travail en 1963, à sa seizième session. Depuis, la norme est régulièrement mise à jour.

#### *3.2 Objectifs et champ d'application*

Le principal objectif de la norme est de favoriser les pratiques commerciales internationales loyales en:

- Créant un système harmonisé de certification et en assurant la promotion de ce système;
- Définissant les critères de qualité pour les plants de pommes de terre, notamment les tolérances pour certains parasites affectant la qualité.

Pour atteindre cet objectif, la norme régit les paramètres suivants:

- Identité et pureté variétales;
- Aspects phytosanitaires contrôlés par des mécanismes de certification;

- [Physiologie et] qualité externe;
- Critères de calibrage et d'étiquetage; règles concernant la traçabilité.

[La norme CEE-ONU établit des critères de qualité commerciale et relève de l'Accord de l'OMC sur les obstacles techniques au commerce. Comme on l'a vu plus haut, l'examen de ces critères soulève certaines questions d'ordre phytosanitaire [qui, en vertu de l'Accord SPS de l'OMC, relèvent de la Convention internationale pour la protection des végétaux (CIPV)] parce que la présence/absence de maladies est un critère majeur de qualité.

#### **4. Application de la norme**

Il est recommandé aux pays d'appliquer le texte de la norme adoptée par le Groupe de travail selon les modalités ci-dessous. Les pays sont invités à notifier au secrétariat de la CEE-ONU qu'ils appliquent la norme.

L'application implique l'utilisation de la norme CEE-ONU pour les exportations et les importations, à savoir:

*Exportation:* Tous les plants de pommes de terre exportés du pays sont au minimum conformes à la norme.

*Importation:* Les plants de pommes de terre certifiés et étiquetés conformément à la norme CEE-ONU sont acceptés pour ce qui est des paramètres couverts par la norme.

Les pays peuvent appliquer des critères supplémentaires ou plus contraignants en ce qui concerne les paramètres couverts par la norme si:

- Les mêmes critères sont appliqués à la production interne; ET
- Ces critères sont justifiés:
  - Par des raisons de protection de la santé des personnes et des animaux, de préservation des végétaux ou de protection de la propriété industrielle ou commerciale; OU
  - Pour empêcher l'introduction ou la propagation de parasites qui ne sont pas présents dans le pays et qui paraissent particulièrement nuisibles aux cultures dans ce pays ou dans une partie quelconque de son territoire.

En pareil cas, les critères supplémentaires ou plus contraignants devraient être notifiés au secrétariat de la CEE-ONU.]

#### **5. Avantages que présente le recours à la norme CEE-ONU**

Les procédures administratives du commerce international des plants de pommes de terre sont simplifiées. Exemple: Suisse-UE.

Les pays importateurs peuvent être assurés que les lots de plants importés ont été contrôlés selon une procédure équivalente.

La transparence est instaurée dans les procédures de contrôle appliquées.

Le parcours des lots de plants de pommes de terre entrant dans le commerce international peut être reconstitué.

## **6. Développement de la norme**

La Section spécialisée de la normalisation des plants de pommes de terre se réunit une fois l'an, généralement à Genève. *Tous les États Membres de l'ONU* peuvent participer à ces réunions, avec les mêmes droits. La Communauté européenne y participe également.

D'autres organisations intergouvernementales sont les bienvenues à ces réunions.

Les organisations non gouvernementales ayant une composition internationale et s'intéressant à la normalisation commerciale des plants de pommes de terre qui souhaitent participer à ces réunions devraient en informer le secrétariat et, en fonction des renseignements fournis à cette occasion, le bureau du groupe acceptera cette demande, qui sera confirmée par la prochaine réunion de la Section spécialisée.

La règle en matière de prise des décisions est celle du *consensus* des participants présents à la session.

Si certaines délégations sont en désaccord avec le groupe sur des points précis, ce désaccord est consigné soit dans le rapport, soit dans la norme, sous forme de réserves, celles-ci devant être limitées à des points techniques précis.

Les réserves signifient que les dispositions qui en font l'objet ne s'appliquent pas dans le pays auteur de la réserve ou s'appliquent selon une modalité différente spécifiée dans la réserve.

## **7. Coopération avec d'autres organisations internationales**

### *7.1 Union européenne*

En juillet 1966, le Conseil de l'Union européenne a adopté une directive du Conseil concernant la commercialisation des plants de pommes de terre, applicable à la production en vue de la vente et à la commercialisation des plants de pommes de terre à l'intérieur de la Communauté (Directive 66/403/EEC-OJ 125, 11 juillet 1966, p. 2320 à 2326, que la Commission a modifiée en dernier lieu par sa décision 1999/742/EC-OJ 287, 18 novembre 1999, p. 39).

Dans le préambule, il est jugé souhaitable de doter la Communauté d'un système uniforme de certification fondé sur l'expérience acquise dans l'application du système de la Commission économique pour l'Europe.

Dans la directive susmentionnée, il était envisagé de prévoir que «les plants de pommes de terre récoltés dans des pays tiers ne pourront être commercialisés dans la Communauté que s'ils offrent les mêmes garanties que des plants officiellement certifiés dans la Communauté et conformes aux règles communautaires».

Actuellement, une décision du Conseil est en vigueur (Décision 95/313/EC-OJ L 296, 9 décembre 1995, p. 31, modifiée en dernier lieu par la décision 2000/36/EC-OJ 114, 13 mai 2000, p. 30) pour l'équivalence des plants de pommes de terre produits dans des pays tiers.

Aux termes de cette décision, les plants de pommes de terre récoltés dans les pays spécifiés, officiellement contrôlés par les autorités compétentes et appartenant aux catégories spécifiées sont équivalents aux plants de pommes de terre récoltés dans la Communauté. Les plants de pommes de terre sont certifiés et leurs contenants officiellement marqués et scellés conformément à la norme CEE-ONU pour les plants de pommes de terre recommandée par le Groupe de travail de la normalisation des produits périssables et de l'amélioration de la qualité de la Commission économique pour l'Europe de l'ONU. Cette décision ne modifie pas les critères que les États membres établissent en vertu de la Directive du Conseil 2000/29/EC (ex-77/93/EEC) concernant les mesures de protection contre l'introduction dans la Communauté d'organismes nuisibles aux végétaux ou aux produits végétaux (OJ L 169, 10 juillet 2000, p. 1).

### 7.2 OEPP

En 1999, l'Organisation européenne et méditerranéenne pour la protection des plantes (OEPP) a publié un système de certification recommandé pour les plants de pommes de terre. Ce système portait essentiellement sur la micropropagation en tant que méthode recommandée de production initiale des plants (matériel initial) et précisait dans le détail quels organismes devaient faire l'objet d'essais et quelles procédures il y avait lieu d'employer à cet effet. Les conditions et tolérances pour la production de plants prébase CT (minitubercules) étaient également définies. Les critères de certification des plants de pommes de terre prébase, de base et certifiés étaient dans toute la mesure possible alignés sur ceux de la norme CEE-ONU.

### 7.3 NAPPO

(texte à établir).

## 8. Observations d'ordre rédactionnel concernant la présente révision de la norme

(texte pertinent à insérer).

## II. Amendements dérivés

En conséquence, les dispositions suivantes de la norme pourraient être supprimées:

«Les dispositions de la présente norme ne font pas obstacle aux dispositions nationales justifiées par des raisons de protection de la santé des personnes et des animaux ou de préservation des végétaux ou de protection de la propriété industrielle ou commerciale.

Toutefois, il est loisible, pour la commercialisation de plants de pommes de terre, dans la totalité ou dans certaines régions d'un pays producteur, de prendre des dispositions plus rigoureuses que celles prévues aux annexes III et V contre l'introduction de certains parasites réglementés non soumis à quarantaine qui n'y sont pas présents ou qui paraissent particulièrement nuisibles aux cultures dans ce pays ou dans ces régions.»